

Bulletin officiel n° 3879 du 3 rejeb 1407 (4 mars 1987).

Dahir n° 1-85-98 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant promulgation de la loi n° 17-83 portant création du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A décidé ce qui suit :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel la loi n° 17-83 portant création du Centre national de l'énergie, de sciences et des techniques nucléaires, dont le texte est reproduit ci-après, tel qu'adopté par la Chambre des représentants le 14 chaoual 1405 (3 juillet 1985).

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986)

Pour contreseing :Le Premier ministre,Dr Azzeddine Laraki

*

* *

Loi n° 17-83 portant création du Centres national de l'énergie,des sciences et des techniques nucléaires

Chapitre premier : Dénomination et Missions.

Article Premier : Dans le cadre de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, il est créé, sous la dénomination de Centre national de l'énergie, des sciences et des

techniques nucléaire (C.N.E.S.T.E.N.) un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le centre est soumis à la tutelle de l'Etat laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents du centre les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions imparties à cet établissement public et, de manière générale, de veiller à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics en vertu de la législation en vigueur.

Article 2 : Le Centre national de l'énergie, des sciences et les techniques nucléaires a pour mission :

1- d'effectuer des recherches sur l'énergie et les sciences et techniques nucléaires et de promouvoir leur développement en vue de la mise en oeuvre d'un programme électronucléaire national et de l'utilisation des techniques nucléaires dans les différents secteurs socio-économiques du pays.

A cet effet, le centre est habilité à :

- créer et exploiter des laboratoires de recherche appliquée ainsi que toutes installations expérimentales nécessaires à l'exercice de son activité ;
- réaliser tous travaux de recherche énergétique nécessaires au développement du programme électronucléaire national, tant dans ses propres installations qu'à l'extérieur, notamment en association avec les laboratoires nationaux y compris les laboratoires universitaires ;
- contribuer à la formation théorique et pratique des spécialistes nécessaires au programme électronucléaire national, ainsi qu'aux autres domaines utilisant les techniques nucléaires ;

2- d'effectuer sur la demande de l'Etat et pour son compte tous travaux et études nécessaires à l'administration pour exercer son contrôle sur la réalisation et

l'exploitation des installations nucléaires ainsi que sur la gestion des matières nucléaires.

A cet effet et à des fins de sécurité, de sûreté, de protection de l'environnement et de radioprotection, le centre est chargé :

- d'étudier les sites d'implantation de tout projet d'installation nucléaire ;
- d'entreprendre toutes les opérations d'inspection technique des installations nucléaires au cours des différentes phases de leur réalisation et pendant toute la durée de leur exploitation et pendant et après leur démantèlement durant la période nécessaire ;
- de contrôler la comptabilité de toutes les matières radioactives se trouvant sur le territoire du Royaume du Maroc ;
- de proposer, en accord avec les départements concernés, toutes mesures techniques et réglementaires propres à assurer la protection des personnes et des biens ainsi que de la faune et de la flore des effets de l'énergie atomique et des matières radioactives et de contribuer à la mise en oeuvre de ces mesures ;

3 - d'importer, de stocker et de distribuer le combustible nucléaire, le centre détenant le monopole de l'exercice de ces activités ;

4 - de collecter et de stocker, pour le compte des utilisateurs des matières radioactives, les déchets en résultant,, en collaboration avec les services compétents de l'administration ;

5 - d'entreprendre toute activité ayant trait à la production et à la commercialisation de tous procédés, équipements et matériaux utilisés dans les activités nucléaires, directement par ses propres moyens ou par l'intermédiaire de sociétés filiales créées à cet effet.

Chapitre II : Organes de direction et de gestion.

Article 3. - Le centre est administré par un conseil d'administration dont la composition est fixée par voie réglementaire.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un comité technique.

Le centre est géré par un directeur assisté, le cas échéant, par un secrétaire général.

Article 4. - Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration du centre.

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5 : Le conseil d'administration délègue au directeur tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du centre.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du comité technique et peut recevoir délégation du conseil d'administration ou du comité technique pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut, le cas échéant, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au secrétaire général qui est chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Plus généralement, le directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions aux cadres occupant des postes de direction du centre pour des questions déterminées.

Chapitre III : Ressources et organisation financière.

Article 6. - Le budget du centre comprend :

a) En recettes :

- les produits et bénéfices provenant de ses opérations propres ;
- les subventions de l'Etat ;
- les subventions d'organismes publics ou privés ;
- les subventions d'organismes internationaux ou étrangers ;

- les avances et emprunts ;

- les dons, legs et produits divers, ainsi que toutes les autres ressources qui peuvent lui être attribuées ultérieurement.

b) En dépenses :

- les frais de fonctionnement et d'équipement du centre ;

- le remboursement des divers avances et emprunts ;

- toutes autres dépenses qui peuvent lui être imposées.

Article 7 : Le centre tient ses écritures et effectue ses opérations de recettes et de paiement selon les lois et usages du commerce.

Chapitre IV : Dispositions générales.

Article 8 : Le décret royal n° 968-65 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant création d'une commission interministérielle de l'énergie atomique est abrogé.